



Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 16 décembre 2014, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2014-315 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Constat de l'avis de convocation (Code municipal, article 156) : Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, dans la manière et dans les délais prévus par la loi.

La séance est ouverte à 20 h.

Sont présents : Christian Richard, maire
Stéphanie Bergeron, conseillère
Line Boisvert, conseillère
Jérôme Pagé, conseiller
Émile Brassard, conseiller
Yvon Laviolette, conseiller

Est absente : Monic Pichette, conseillère

14 personnes sont présentes.

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la séance extraordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Christian Richard, maire.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

2. ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 16 décembre 2014 (budget)

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Présentation du budget 2015
- 3.2 Adoption du budget 2015
- 3.3 Adoption du Règlement (décrétant les taxes et les tarifs de compensation de l'année 2015)

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2. ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 16 décembre 2014

2014-316 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2014

Il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité





QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 16 décembre 2014.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Présentation du budget 2015

Le maire fait la présentation du budget 2015.

3.2 Adoption du budget 2015

2014-317 ADOPTION DU BUDGET 2015

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le budget suivant pour l'année 2015 :

RECETTES :

Taxes sur la valeur foncière	914 625	
Tarifs compensatoires	383 593	1 991 582
Tenant lieu de taxes		2 750
Gouvernement du Québec		129 877
Autres revenus		128 536
Affectation (surplus)		110 000
TOTAL DES RECETTES		2 264 680 \$

DÉPENSES :

Administration générale	522 759
Sécurité publique	377 647
Transport	437 722
Hygiène du milieu	314 369
Santé & bien-être	6 500
Aménagement, urbanisme et développement	111 073
Loisirs et culture	175 417
Frais de financement	88 712
Autres activités financières	230 480
TOTAL DES DÉPENSES	2 264 680 \$

Adopté à l'unanimité

3.3 Adoption du Règlement 2014-596 (règlement décrétant les taxes et les tarifs de compensation de l'année 2015)

2014-318 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2014-596 (RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION DE L'ANNÉE 2015)





CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est régie sous les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, suivant l'article 989, peut imposer et prélever annuellement dans les limites fixées par le code municipal du Québec, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant la tenue d'une assemblée spéciale sur le budget a été donné le 3 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné le 1^{er} décembre 2014 par M. Émile Brassard, conseiller;

pour ces motifs,

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

Que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements ou articles de règlement antérieurs ayant trait à une taxation ou tarification de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, de cueillette des ordures, de la protection policière, de l'enlèvement de la neige et le tarif d'affaires qui seraient incompatibles ou contradictoires avec le présent règlement. Entre autres, le présent règlement abroge et remplace le règlement suivant : 2013-588.

Par le présent règlement, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète que les tarifs suivants sont dus et exigibles pour l'exercice financier de 2015.

ARTICLE 3

La Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly impose et prélèvera, au cours de l'exercice financier de l'année 2015 par voie de taxation foncière et sur tous les biens imposables de la municipalité, les taxes suivantes:

1. Une taxe foncière générale de : **0,3380 \$** du 100 dollars d'évaluation;
2. Des taxes foncières pour les règlements d'emprunts (taxes spéciales) de **0,0605 \$** du 100 dollars d'évaluation.

Ce tarif comprend le remboursement de la dette des règlements d'emprunt suivant :

**96-336, 98-389, 99-401, 2000-418, 01-436, 2001-444(438), 01-439, 2006-505,
2008-532, 2009-536, 2009-543, 2009-547, 2010-554, 2010-556, 2011-565,
2011-567, 2012-576 et 2013-583.**

ARTICLE 4

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète pour l'exercice financier de l'année 2015 des tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, des cueillettes d'ordures et matières récupérables, de la protection policière, enlèvement de la neige, d'un tarif d'affaires et un tarif pour l'ouverture et/ou fermeture de l'eau selon les catégories d'usagers suivantes:





4.1 - TARIFS DE L'AQUEDUC

- a) Au montant de **25 \$** s'ajoute :

Un tarif de **178,45 \$** par unité de logement et par établissement servant à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.

Ce tarif comprend le remboursement de la dette des règlements d'emprunt suivant :

96-345, 99-401, 2009-547 et 2010-554.

- b) Au montant de **203,45 \$** s'ajoute :

Pour tout établissement servant aux fins de motel, auberge, hôtel, maison de chambres, maison de repos, restauration, activités agricoles, activités de transformation de produits et toute autre activité de même genre et munie d'un compteur d'eau.

(1 gallon = 0,0045 mètre cube)

- un montant de **0,0039 \$** du gallon d'eau utilisé de plus de 50 001 gallons ;
- cette tarification pour les compteurs d'eau est valide pour l'année 2015.

- c) Le tarif annuel pour une piscine ou un bassin d'eau, contenant plus de 5 500 litres, est de **80 \$**.

- d) Pour des raisons urgentes, temporaires et humaines, la municipalité peut fournir de l'eau potable à un utilisateur hors réseau pourvu que tel approvisionnement ne compromette pas l'intégrité de son réseau d'aqueduc, de la qualité de l'eau et de la nappe souterraine.

La municipalité ne procède pas au transport de l'eau. L'utilisateur doit s'assurer que le transporteur respecte toutes législations en vigueur, en particulier les dispositions de la SECTION II du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2*

Les tarifs sont :

- **Pour un résidant :**
Un tarif de 20 \$ par cueillette d'eau auquel s'ajoute un tarif de 0,02 \$ du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons (36 mètres cubes) par année.
- **Pour un non résidant :**
Un tarif de 150 \$ par cueillette d'eau s'ajoute un tarif de 0,03 \$ du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons (36 mètres cubes) par année.

4.2 - TARIFS DES ÉGOUTS

- a) Un tarif de **150,11 \$** par unité de logement et par établissement servant à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.

Ce tarif comprend le remboursement de la dette du Règlement d'emprunt suivant :

98-389 et 2010-554.

- b) Au montant de **150,11\$** s'ajoute :

Pour tout établissement muni d'un compteur d'eau et desservi par le réseau d'égouts et servant à des fins de motel, hôtel, maison de chambres, maison de repos, restauration, activités agricoles, activités de transformation de produits et toute autre activité du même genre :





(1 gallon = 0,0045 mètre cube)

- un montant de **0,0013 \$** du gallon d'eau utilisé de plus de 50 001 gallons.
- Cette tarification pour les compteurs d'égouts est valide pour l'année 2015.

4.3- TARIFS POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE. TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES

Pour tous les établissements et/ou par unité de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de 6 mois par année;

119,87 \$ par établissement desservi et/ou par unité de logement;

Le coût de ce service inclus deux (2) cueillettes d'objets volumineux.

Pour tous les établissements et/ou par unité de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant six mois et moins pendant l'année;

59,94 \$ par établissement desservi et/ou par unité de logement;

Le coût de ce service inclus deux (2) cueillettes d'objets volumineux.

4.4- TARIFS POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE. TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Pour tous les établissements et/ou par unité de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de 6 mois par année;

51,25 \$ par établissement desservi et/ou par unité de logement;

Pour tous les établissements et/ou par unité de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant six mois et moins pendant l'année;

25,63 \$ par établissement desservi et/ou par unité de logement;

4.5 TAUX POUR LE SERVICE DE LA PROTECTION POLICIÈRE

Sur tous biens imposables de la municipalité,

- un tarif de **0,0864 \$** du 100 d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2015.
- pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.

4.6 TAUX POUR LE SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Sur tous biens imposables de la municipalité,

- un tarif de **0,0686 \$** du 100 d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2015.
- pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.





4.7 TARIF D'AFFAIRES

Un tarif de **80 \$** par année pour toutes exploitations commerciales, industrielles, professionnelles ou récréatives de la municipalité et enregistrées auprès des Institutions financières du Québec.

4.8 TARIFS POUR L'OUVERTURE ET/OU FERMETURE DE L'EAU

Tarifs pour l'ouverture et fermeture de l'eau durant les heures régulières de bureau :

50 \$ par appel. Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 180 minutes et sur les heures de bureau.

Tarifs pour l'ouverture et fermeture de l'eau en dehors des heures régulières de bureau :

75 \$ par appel. Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 60 minutes.

Un délai de 24 heures est requis pour effectuer l'ouverture et/ou la fermeture de l'eau. Si urgence, l'application du tarif en dehors des heures régulières de bureau s'applique.

Cette réglementation est sous l'autorité de l'inspecteur municipal ou en son absence l'inspecteur municipal adjoint.

Une facture vous sera postée suite à la demande écrite ou verbale de l'ouverture et/ou la fermeture de l'eau.

ARTICLE 5

Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc, d'égouts, d'ordures, sécurité policière, tarif d'affaires et l'enlèvement de la neige sont payables en même temps que la taxe foncière générale.

ARTICLE 6

En vertu du « *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 4), le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en trois (3) versements lorsque le total de ces taxes atteint 300 \$, les dates de ces paiements sont le 15 mars, 15 juin et 15 septembre 2015.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 16 décembre 2014.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale par intérim

Adopté à l'unanimité

4. QUESTIONS ET PÉRIODE DE QUESTIONS





5. LEVÉE DE LA SÉANCE

2014-319 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal lève la séance, il est 20 h 51.

Je, Christian Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale par intérim

